



DÉCISION DE L'AFNIC

cim-ccmp.fr

Demande n° FR-2016-01279

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME - CIM
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur L.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cim-ccmp.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 novembre 2016 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 13 novembre 2017
Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 6 décembre 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 20 décembre 2016.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Pierre BONIS, Loic DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 janvier 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine < cim-ccmp.fr > par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 17 novembre 2016 de la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME - CIM immatriculée le 20 octobre 1997 sous le numéro 390 982 635 au R.C.S. de Paris ;
- Extrait Kbis du 28 septembre 2016 de la société COMPAGNIE COMMERCIALE DE MANUTENTION PETROLIERE CCMP immatriculée le 19 novembre 1992 sous le numéro 576 450 464 au R.C.S. de Paris ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « CIM » numéro 1 602 546 enregistrée le 16 juillet 1990 par la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME - CIM pour les classes 1, 2, 3, 4, 5, 17 et 39 ;
- Certificat de renouvellement du 2 juin 2010 de la marque française « CIM » numéro 1 602 546 enregistrée le 16 juillet 1990 par la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME – CIM pour les classes 1, 2, 3, 4, 5, 17 et 39 ;
- Extrait du 6 décembre 2016 de la base Whois du nom de domaine < cim-ccmp.com > enregistré par la société CIM-CCMP le 01 octobre 2012 ;
- Extrait du 6 décembre 2016 de la base Whois du nom de domaine < cim-ccmp.fr > enregistré le 13 novembre 2016 sous diffusion restreinte ;
- Extrait du 6 décembre 2016 de la base Whois du nom de domaine < cim-france.com > enregistré par la société CIM le 8 novembre 1999 ;
- Courriel du 1^{er} décembre 2016 via lequel est transféré un courriel en langue anglaise utilisant l'adresse électronique info@cim-ccmp.fr et signé du directeur des achats et ventes de la société CIM-CCMP aux fins d'obtenir des informations pour commander des produits.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« L'enregistrement du nom de domaine litigieux < cim-ccmp.fr > porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société CIM spécialisée dans le stockage et les services pétroliers, et en particulier :

- Au nom de domaine < cim-france.com > réservé par la société CIM depuis le 08 novembre 1999 et arrivant à expiration le 8 novembre 2017, étant précisé que ce nom de domaine est utilisé à titre d'extension des adresse emails des employés de la société CIM ;
- A la dénomination sociale < CIM > (Compagnie Industrielle Maritime) exploitée par la requérante depuis 1993 ;
- A la marque verbale française < CIM > n°1602546 enregistrée le 16 juillet 1990 au nom de la société CIM et dûment renouvelée le 30 juillet 2010 ;
- Au nom de domaine < cim-ccmp.com > réservé par le groupe CIM-CCMP depuis le 1er octobre 2012 et arrivant à expiration le 1er octobre 2017, étant précisé que ce nom de domaine est utilisé pour désigner le site internet institutionnel du groupe CIM-CCMP accessible à l'adresse : <http://www.cim-ccmp.com> (sous réserve de la question préalablement exposée) ;
- Au nom commercial < CIM-CCMP > dûment exploité par le groupe CIM-CCMP et sous lequel il exerce son activité au niveau national et international (à nouveau sous réserve de la question

préalablement exposée).

Au regard de l'ensemble de ces droits antérieurs, la société requérante dispose d'un intérêt légitime à demander à l'AFNIC le transfert à son profit du nom de domaine <cim-ccmp.fr>.

L'office pourra constater que le réservataire du nom de domaine litigieux (anonyme) n'a aucun intérêt légitime à exploiter ce nom de domaine et agit manifestement de mauvaise foi.

En effet, celui-ci utilise le nom de domaine <cim-ccmp.fr> pour envoyer des emails frauduleux aux partenaires commerciaux de la requérante, en usurpant l'identité de son directeur commercial et achats pour tenter d'escroquer les destinataires de ces emails en passant de fausses commandes.

C'est dire qu'il convient de faire cesser au plus vite cette situation en transférant le nom de domaine <cim-ccmp.fr> à la requérante. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cim-ccmp.fr> était similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société « COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME – CIM » immatriculée le 20 octobre 1997 sous le numéro 390 982 635 au R.C.S. de Paris ;
- À la marque française « CIM » numéro 1 602 546 enregistrée le 16 juillet 1990 par le Requérant, la société « COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME – CIM » et régulièrement renouvelée pour les classes 1, 2, 3, 4, 5 et 17 ;
- Au nom de domaine <cim-france.com> enregistré par la société « CIM » le 8 novembre 1999.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <cim-ccmp.fr> est similaire à :

- La dénomination sociale du Requérant la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME - CIM immatriculée le 20 octobre 1997 sous le numéro 390 982 635 au R.C.S. de Paris ;
- À la marque française antérieure « CIM » numéro 1 602 546 enregistrée le 16 juillet 1990 par le Requérant, la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME - CIM et régulièrement renouvelée pour les classes 1, 2, 3, 4, 5 et 17.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME - CIM.
Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE ET MARITIME – CIM, est titulaire de la marque antérieure « CIM » numéro 1 602 546 enregistrée le 16 juillet 1990 et dûment renouvelée pour les classes 1, 2, 3, 4, 5 et 17 ;
- Le nom de domaine <cim-ccmp.fr> est composé à partir du terme « CIM » qui est la reprise à l'identique de la marque du Requérant mais également l'acronyme de sa dénomination sociale « COMPAGNIE INDUSTRIELLE ET MARITIME – CIM » auquel le terme « ccmp » a été ajouté ;
- Le Requérant a fourni un kbis de la société « COMPAGNIE COMMERCIALE DE MANUTENTION PETROLIERE - CCMP » en date du 28 septembre 2016, ainsi qu'un extrait de la base whois du nom de domaine <cim-ccmp.com> en date du 6 décembre 2016 : les adresses postales de l'entreprise et celle du titulaire du nom de domaine <cim-ccmp.com> sont identiques à celle du Requérant ;
- Une adresse de courriel utilise le nom de domaine <cim-ccmp.fr> sous la forme info@cim-ccmp.fr pour commander des produits à des partenaires commerciaux du Requérant en utilisant en outre la signature du directeur commercial et achats de la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE ET MARITIME – CIM ;
- Un partenaire commercial a interrogé le Requérant afin de savoir s'il était l'expéditeur du courriel envoyé par le Titulaire ;
- Le titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <cim-ccmp> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.
Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R.20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <cim-ccmp.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <cim-ccmp.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.
Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 17 janvier 2017

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

